

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

UTILISATION DU NUMERO DE SERIE TAXONOMIQUE (TSN) DANS LES DONNEES DU COMMERCE
INTERNATIONAL D'ESPECES SAUVAGES: UN ROLE POUR LA CITES

1. Le présent document est soumis par le Canada¹.

Contexte

2. L'idée d'utiliser le numéro de série taxonomique (TSN) dans les données et la documentation du commerce international d'espèces sauvages est revenue à plusieurs reprises dans les débats CITES (voir documents SC54 Doc. 43.5, AC23 inf. 2 et PC 17 Inf. 9).
3. Un TSN est un code numérique unique et permanent assigné à un nom taxonomique particulier.
4. Les TSN sont assignés par le Système d'information taxonomique intégré (SITI), partenariat entre agences fédérales des Etats-Unis, du Canada et du Mexique, taxonomistes et organisations non gouvernementales partageant l'objectif commun de normaliser la classification et la nomenclature des espèces. Le SITI est associé à des systèmes internationaux de données sur la biodiversité tels que *Species 2000* et *Catalogue of Life*.²
5. Le TSN reste accolé au nom taxonomique auquel il est assigné. En cas de changement dans la taxonomie ou la nomenclature d'un taxon, le TSN offre un moyen de relier le nouveau nom à l'ancien, permettant le suivi des noms scientifiques synonymes et remplacés.
6. Le TSN peut être assigné à tous les niveaux taxonomiques. Le système d'information SITI est conçu de façon hiérarchique; les taxons sont classés selon d'autres niveaux et membres du groupe taxonomique.
7. Le TSN est habituellement incorporé dans des systèmes de données numériques mais peut être inclus dans des systèmes sur papier.
8. Le SITI a obtenu des ressources pour s'assurer que toutes les espèces CITES se voient assigner un TSN et soient incorporées dans la base de données SITI.
9. A la réunion des experts de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) sur l'application efficace et l'inscription du ramin à l'Annexe II de la CITES, qui a eu lieu en mai 2006, un représentant du Canada a proposé que les douanes envisagent d'adopter le TSN comme l'une des données

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

² Extrait le 6 août 2009 du Système d'information taxonomique intégré (SITI) (<http://www.itis.gov>).

requis pour les biens d'origine sauvage dans le commerce (document SC54 Doc. 43.5), comme moyen de résoudre les problèmes posés par les noms ambigus d'espèces d'arbres faisant l'objet de commerce.

10. Par la suite, le Canada a présenté le concept du TSN dans un document d'information, aux sessions du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, en 2008 (documents AC23 inf. 2 et PC 17 Inf. 9).
11. Le concept a été examiné dans une série de trois documents scientifiques publiés dans le journal *Conservation Biology* en 2008, où il était argumenté que le TSN pouvait être associé aux codes du Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour marquer plus clairement les espèces commercialisées et faciliter la vérification douanière aux frontières, la collecte et le stockage des données et la production de statistiques.^{3,4,5}
12. Le Canada emploiera le TSN comme l'une des données requises dans les notifications d'importation de poissons à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour les déclarations d'espèces sur les certificats de capture émis par Pêches et Océans Canada à des fins d'exportation de poissons et de produits de poissons du Canada vers l'Union européenne, et dans le cadre de l'initiative d'établissement de rapports à guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada.
13. L'administration CITES du Canada intégrera le TSN dans sa base de données afin d'encourager ses partenaires des services douaniers et de lutte contre la fraude à partager les données.

Application à la CITES

14. Il est essentiel de disposer de données exactes tant pour le traçage et la surveillance du commerce international d'espèces sauvages, que pour l'application du droit international sur le commerce d'espèces sauvages. Les données sur le commerce d'espèces sauvages rassemblées par les Parties à la CITES et gérées au nom de la CITES par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE (PNUE-WCMC) sont utilisées par les Parties à la CITES, par des organisations telles que TRAFFIC et par d'autres chercheurs pour analyser le commerce international d'espèces sauvages. Les douanes et les organisations commerciales nationales et internationales rassemblent aussi des données sur le commerce, y compris des données sur le commerce d'espèces sauvages, qui peuvent inclure des espèces CITES.
15. La possibilité de rassembler des données commerciales exactes serait améliorée si toutes les sources faisaient rapport de manière cohérente. De même, il pourrait y avoir plus de possibilités de relier les ensembles de données CITES à d'autres ensembles de données si les espèces étaient représentées de manière cohérente dans toutes les sources de données.
16. Des efforts sont en cours pour harmoniser les systèmes de données relatifs au commerce des espèces, mettre au point des systèmes d'établissement des rapports à guichet unique, et améliorer la synergie et la coopération entre les conventions relatives à la biodiversité et les organismes compétents (p. ex.):
 - a. les initiatives CITES sur la coopération entre les conventions relatives à la biodiversité et autres organismes compétents (document Doc. 11.12.3, résolution 10.4 Rev CoP14, document SC58 Doc. 12 et résolution 14.4, pour ne donner que quelques exemples);
 - b. la décision 14.18 sur l'harmonisation de la nomenclature et de la taxonomie avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement;
 - c. le numéro 18 du *Monde de la CITES*, de juillet 2009, sur les permis informatisés et autres systèmes;

³ Gerson, H. B. Cudmore, N. E. Mandrak, L. D. Coote, K. Farr and G. Baillargeon. 2008. Monitoring international wildlife trade with coded species data. *Conservation Biology* 122:4-7

⁴ Fragoso, G. and S. Ferriss. 2008. Monitoring international wildlife trade with coded species data -- a response to Gerson et al. *Conservation Biology* 22: 1648-1650

⁵ Gerson, H., B. Cudmore, N. E. Mandrak, L. D. Coote, K. Farr and G. Baillargeon. 2008. Use of the taxonomic serial number (TSN) as a required data element in international wildlife trade: response to Fragoso and Ferris. *Conservation Biology* 22: 1651-1654

- d. l'initiative de l'OMD sur "un environnement à guichet unique".⁶
17. L'adoption du TSN par la CITES en tant qu'élément de données serait extrêmement utile aux Parties et autres organisations qui cherchent à:
- a. utiliser le TSN pour les besoins douaniers ou leurs activités de lutte contre la fraude; et
 - b. faciliter la comparaison des ensembles de données CITES et non-CITES qui utilisent le TSN.

Recommandation

18. Que le Canada présente le projet de résolution joint en tant qu'annexe 1 pour examen par les Parties.

Remarques

19. Cette proposition appuie les efforts actuels de simplification de la taxonomie et de la nomenclature déployés par le Secrétariat CITES, le PNUE-WCMC, le groupe de travail du Comité permanent sur les technologies de l'information et les systèmes informatiques, le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux. La présente proposition vise à démontrer que le numéro de série taxonomique peut être utile aux Parties à la CITES et aux organismes concernés pour leurs activités de surveillance du commerce international d'espèces sauvages et de lutte contre la fraude.
20. Le SIT1 n'est pas proposé comme autorité taxonomique mais plutôt comme source de codes numériques à utiliser simultanément avec la nomenclature standard reconnue par la CITES et ses autorités.
21. Au sein de la CITES, l'on a déjà tenté d'établir des systèmes de codification complémentaires des espèces pour certains groupes d'espèces en vue de mieux gérer l'application de la Convention. Les avantages du TSN sont tout à fait semblables (p. ex.):
- a. espèces de crocodiliens (résolution Conf. 11.12);
 - b. requins (document AC20 Inf. 3); et
 - c. esturgeons et polyodons (résolution Conf. 12.7).

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Conformément aux avis inclus dans la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP13), paragraphe e), le Secrétariat estime qu'une résolution visant à établir un groupe de travail sur ce thème, limité dans le temps, ne semble pas opportune et suggère de présenter sous forme de projet de décision deux des paragraphes du dispositif de la recommandation incluse dans le projet de résolution joint en tant qu'annexe au présent document.
- B. Le Secrétariat est conscient des avantages possibles de l'utilisation d'un numéro de série taxonomique comme complément aux noms scientifiques des espèces et autres taxons, notamment lorsqu'il est utilisé simultanément avec les systèmes d'étiquetage et de permis informatisés. En conséquence, il soutient l'établissement par la Conférence des Parties d'un groupe de travail chargé d'étudier l'utilisation du numéro de série taxonomique comme code numérique permanent et unique assigné à des taxons particuliers et de remettre ses recommandations au Comité permanent à sa 61^e session.
- C. Après avoir examiné les recommandations, le Comité permanent demandera au Secrétariat de préparer, en collaboration avec le groupe de travail, un document et un projet de décision pour examen et adoption à sa 62^e session et pour examen par la Conférence des Parties à sa 16^e session.
- D. Le Secrétariat estime qu'il serait prématuré d'envisager d'utiliser un numéro de série taxonomique dans les systèmes de données nationaux, et d'utiliser le Système d'information taxonomique intégré (SITI) et d'autres systèmes comme source de ces codes tant que le groupe de travail n'aura pas soumis son rapport sur les répercussions et les avantages potentiels de cette utilisation.

⁶ Extrait le 6 août 2009 de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) (<http://www.wcoomd.org/sw.htm>)

Projets de résolution

CONSCIENTE que dans le commerce international d'espèces sauvages, les appellations ambiguës ou incorrectes attribuées aux espèces sur les documents douaniers et dans les données sur le commerce posent des problèmes aux agences responsables du traçage, du suivi et de la lutte contre la fraude;

SACHANT que pour que les douanes puissent rassembler et gérer des données sur les espèces, le nom scientifique doit apparaître en tant qu'élément de données distinct dans la documentation et les données douanières et qu'en outre, la nomenclature binomiale est sujette à des erreurs orthographiques et typographiques;

PRENANT NOTE d'une proposition d'utilisation de codes numériques concis et uniques pour accompagner les noms scientifiques des espèces et autres taxons faisant l'objet de commerce et pour compléter les codes du Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) dans les données et la documentation douanières, comme moyen d'atténuer les problèmes liés à la nomenclature;

PRENANT NOTE en outre de la proposition d'utiliser le Système d'information taxonomique intégré (SITI) comme source de ces codes, sous forme de numéros de série taxonomiques (TSN);

SACHANT que le SITI a les ressources nécessaires pour veiller à ce que toutes les espèces CITES soient intégrées dans sa base de données et qu'il s'est engagé à le faire;

RECONNAISSANT la grande valeur des données sur le commerce des espèces sauvages réunies par les Parties à la CITES et gérées au nom de la CITES par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE;

RECONNAISSANT que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux sont chargés de proposer des autorités taxonomiques et une nomenclature pour les taxons relevant de la CITES;

RAPPELANT que la décision 14.18 charge le Secrétariat de réfléchir, en coopération avec les spécialistes en nomenclature du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, à des moyens d'harmoniser la taxonomie et la nomenclature des espèces tout en élaborant des accords ou des programmes avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement;

SACHANT que pour faciliter l'application de la Convention, des codes spéciaux ont déjà été adoptés ou proposés pour certains taxons (par exemple pour les espèces de crocodiliens, dans la résolution Conf. 11.12, pour les requins, dans le document AC20 Inf. 3, et pour les esturgeons et les polyodons, dans la résolution Conf. 12.7) qui reflètent, dans leur but et leur esprit, l'avantage d'adopter le TSN;

CONVAINCUE que l'utilisation du TSN par la CITES comme donnée complémentaire de plus dans sa base de données sur les espèces serait utile aux Parties qui souhaitent utiliser le TSN dans leurs propres ensembles de données CITES, ainsi qu'à d'autres organismes souhaitant utiliser les données CITES conjointement avec des ensembles de données qui emploient déjà le TSN;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que la CITES, par l'intermédiaire du Secrétariat ou d'un groupe de travail, examine l'intérêt et la faisabilité d'inclure le TSN dans ses séries de données, pour accompagner les noms scientifiques des espèces ou d'autres taxons; et

ENCOURAGE les Parties à la CITES à examiner l'utilité d'intégrer le numéro de série taxonomique dans leurs systèmes de données nationaux.